Rmp DF PL AO 124/2-4

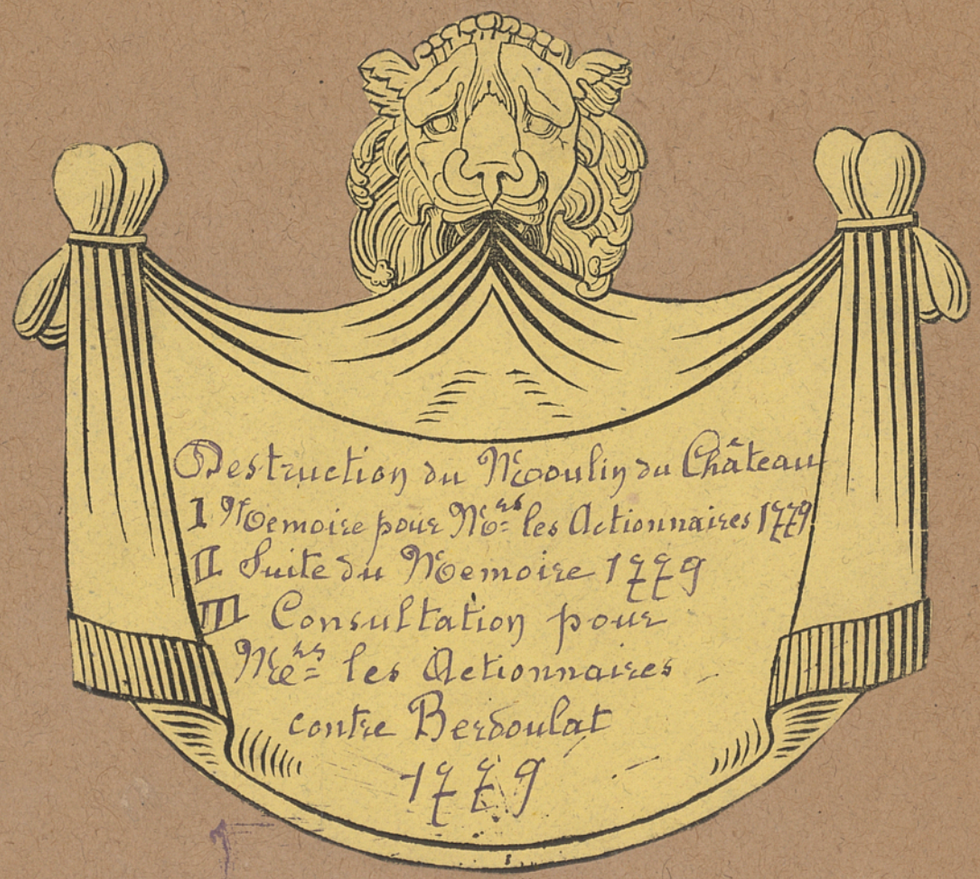

Destruction du Moulin du Château
I Mémoire pour Mrs les Actionnaires 1779
II Suite du Mémoire 1779
III Consultation pour
Mrs les Actionnaires
contre Berdoulat
1779

N° 47
3.

Resp. DF PL A0124/2-4

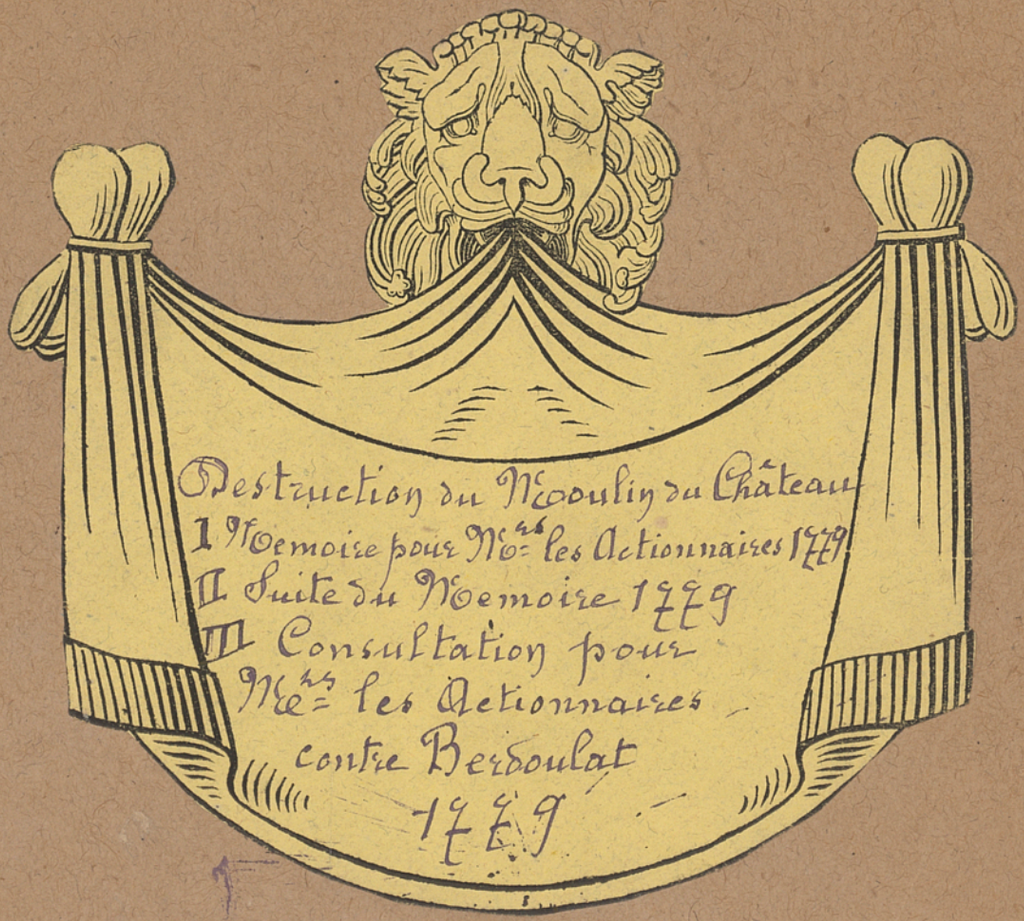

Destruction du Moulin du Château
I Memoire pour Mrs les Actionnaires 1779
II Suite du Memoire 1779
III Consultation pour
Mrs les Actionnaires
contre Berdoulat
1779

N° 47
3.

Resp P/pd 4012412

MÉMOIRE

POUR M. M. les Actionnaires du Moulin du Château-Narbonnais de Toulouse.

A NOSSEIGNEURS DES ÉTATS DU LANGUEDOC.

1779

LES clameurs insidieuses du sieur Berdoulat, *marchand de bois*, ancien capitoul, *actionnaire du moulin du Basacle, & propriétaire d'un domaine à Vieille-Toulouse* ; ses menées multipliées, toujours motivées sur le plus grand avantage de la navigation, ont fait impression sur M. M. les Capitouls de Toulouse : ils peuvent même avoir été émus par les vives sollicitations de la dame de Lariviere, du sieur Comte de Castera, ou de leurs associés à la construction des nouveaux moulins à Toulouse, qui publient avec affec-

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

tation ; qu'ils ſont protégés par des perſonnes diſtinguées & puiſſantes (*).

Ces conſidérations peuvent avoir précipité la délibération des Capitouls du 20 novembre dernier : & impoſent à M. M. les actionnaires du moulin du Château Narbonnais de Toulouſe, la néceſſité de faire connoître leurs droits, leur adminiſtration : & l'utilité qui doit réſulter de la conſervation du moulin du Château pour l'intérêt public, pour la facilité, la ſureté & la permanence de la navigation.

Raimond V, Comte de Toulouſe, concéda & bailla à fief le 5 janvier 1182 à pluſieurs particuliers de la ville de Toulouſe, & à tous les pariers ou actionnaires que ces feudataires voudroient prendre le *Cap*, dit *Capiſcol*, appellé aujourd'hui *Bracquevile* au deſſus & au deſſous des chauſſées, juſques au Pont-neuf anciennement appellé de *Touzet*, & l'honneur & poſſeſſion qui lui appartenoit avec *toute l'eau qui y étoit contenue, que le ſeigneur Comte avoit ou pouvoit avoir en aucune maniere dans le fleuve de Garonne*, auſſi bien que pouvoit être leſdits Cap ou Capiſcol, honneur & poſſeſſion *avec toute l'eau qui en dépendoit.*

Il fut expreſſément ſtipulé dans ce bail, que le Comte Raimond, ni ceux qui viendroient après lui, ne pourroient ni bailler plus des uchaux ni locaux, *ni accroître leſdits uchaux, ni en conſtruire de nouveaux, ni y mettre d'autres feudataires, que de l'aveu & conſentement deſdits feudatai-*

(*) *Ce ſont les propos de Me. Muquet, du ſieur Daumon, hôte du Grand-Soleil à Toulouſe, & du ſieur Projet, actionnaires des nouveaux moulins.*

res ; à savoir que personne, soit homme *ou femme*, ne pourroit avoir le susdit fief ; ni aucun autre uchau, ni local pour ledit uchau, que ce ne fût du consentement & volonté des feudataires.

Le comte Raimond promit d'être bon & valable garant de tous les susdits fiefs, Cap, Capiscol & honneur, *avec toute l'eau en dépendante.*

La confirmation de ce bail à fief faite par le même Comte de Toulouse au mois de décembre 1192, n'est pas moins énergique sur les droits du moulin. Ce Comte y réïtere la concession. *Cum totâ aquâ, ... cum omni aquâ....* & l'exclusion expresse pour tous autres que les actionnaires, *quod aliquis homo vel fœmina non faciat molendinos nisi supra dicti..... & similiter convenit & quod aliquis homo non faciat paxeriam, neque aliud impedimentum de ponte veteri sursum quod noceat prædicto capicio.*

Les actionnaires du moulin du Château jouirent dès cette époque de la propriété, des droits, des possessions, & de toute l'eau énoncée dans le bail de 1182.

Le sieur Duffour, fermier général du domaine du Roi, troubla les actionnaires pour le droit de pêche : il prétendit, que le Roi avoit seul dans tout le Royaume, ce droit sur les rivieres navigables : il se pourvut devant M. de Besons alors Intendant du Languedoc ; & demanda qu'il fût fait défenses aux actionnaires du moulin de pêcher..... M. de Besons, par ordonnance du 9 février 1666 maintint, par provision, les actionnaires au droit de pêcher, comme ils le faisoient auparavant..... Le sieur Duffour abandonna sa prétention.

Peu d'années après, le sieur Busson, fermier du domaine, forma encore la même demande devant M.M. les

Commissaires députés par le Roi, pour connoître de ses domaines en la province du Languedoc ..... Ces Commissaires, par leur ordonnance du premier décembre 1678, renvoyerent les parties devant M. d'Aguesseau alors Intendant de cette province ; & ordonnerent que le jugement de M. de Besons du 9 février 1666 seroit exécuté. . . . Le sieur Busson abandonna cette injuste contestation, comme le sieur Dussour l'avoit fait.

Le sieur Vialet, fermier général des domaines de France, tenta néanmoins encore de donner atteinte à la propriété des actionnaires du moulin le 7 août 1673 : l'instance fut portée au conseil de Sa Majesté, l'arrêt qui intervint le 5 septembre 1690, » *déchargea le syndic des* » *actionnaires, tant de la demande en réunion des preds &* » *ramiers ou isles dépendans du moulin du Château Nar-* » *bonnais, que du paiement de la taxe de 2299 liv. pour* » *raison d'iceux ; & en conséquence le maintint en la pro-* » *priété, possession & jouissance des preds, ramiers, ou isles: faisant défenses aux fermiers du domaine & à tous autres, de lui donner aucun trouble, ni empêchement.*

Telle est la propriété, tels sont les droits dont les actionnaires du moulin jouissent depuis près de six siecles : il est également important dans la circonstance, de connoître *les personnes qui y sont intéressées.*

M. M.

Coudougnan.
Cucsac.
Baron.
Lenormant-Deyssene.
Guillermin.
Lassus de Nestier.

} Conseillers au Parlement.

Lecomte, Procureur Général.
Reſſeguier, Avocat Général.
Chalvet, ancien Conſeiller, Sénéchal.

Perés. } Tréſoriers de France.
Domeſon. }

Favier, Juge de la Monoie.
Lagane, Procureur du Roi au Sénéchal.

Bouttes. }
Jouve. }
Braſſalieres. }
Albaret. } Avocats.
Ozun. }
Giniſty. }
Merle. }
Laporte. }
Fabre. }

Delatour, Archidiacre.
L'Abbé de Charlary.

De Montarnal. } Ecuyers.
De Malard. }

Chavardés. }
Chirac. }
Labadie. } Anciens Capitouls.
Rouſſillou. }
Sarremejane. }

Dubernad, Profeſſeur en Médecine.
Becane, Profeſſeur en Chirurgie.

Chapitre St. Etienne.
Table des Obits.
MM. de l'Oratoire.
Table de la Daurade.
Chartreux.
Religieuſes de Notre-Dame.
Pénitens-Noirs.
Pénitens-Bleus.
Orphelines.
} Main-morte.

M. M.

Barada.
Roque.
} Procureurs au Parlement.
Combes.
Marnac.
Dupuy.
Olivier.
Roques.
Verlhac.
Eſpagnon.
Labroue.
Galtier.
Peironnet.
Sancené, Juge-garde de la Monnoie.

Il ſeroit trop long de ramener les noms de cent quinze citoyens honnêtes, intéreſſés par portion inégales au Moulin. Il ſuffira d'obſerver que l'adminiſtration eſt confiée annuellement à un des Officiers du Parlement & à ſept actionnaires recommandables par leur probité & leurs lumieres. Les adminiſtrateurs de l'année 1779 ſont;

M. M.

Cucsac, Conseiller de grand'chambre.

Bouttes.
Ozun. } Avocats.
Merle.

L'Abbé de Charlary.
Montarnal, Ecuyer.
Verlhac.
Galtier, Négociant.
Chavardés, ancien Capitoul, Syndic.

Il est singulierement remarquable que cette administration soit exactement régie depuis plusieurs siecles par les mêmes regles, que Sa Majesté a prescrit pour la ville de Toulouse, dans l'arrêt du conseil du 26 juin 1778.

Une administration aussi sage a essuyé dans le cours de six siecles bien peu de contradictions ; elle a même toujours trouvé dans les Magistrats de Toulouse un appui & des secours. . . . . En l'année 1520 les Capitouls, convaincus de l'utilité & de la nécessité de l'existence du moulin du Château, pour l'avantage général de la Ville, firent bâtir le gros bastion qui couvroit alors le moulin du Château. (1)

Les mêmes motifs engagerent les Capitouls à se retirer au mois de juin 1571, devers le Parlement, au sujet de la rupture arrivée aux chaussées & chausserons du Port-Garaud & moulin du Château Narbonnais : attendu le grand défaut des deniers communs de la

(1) *Annales de Toulouse, tome 2, page 62.*

Ville, pour qu'il y fût pourvu. . . . . Le Parlement, ſur les requiſitions du Procureur Général, par ſon arrêt du 30 juin 1571, permit aux Capitouls de faire lever, pendant ſept années, ſix deniers par chaque pagelle de bois qui ſeroit vendu au Port-Garaud, à la charge d'en employer le produit ſeulement à la réparation des mêmes chauſſées & chauſſerons de Braquevile.

Le 5 mai 1579 MM. les Capitouls firent des réglemens, qui tendoient pour l'intérêt public, à la conſervation des chauſſées & chauſſerons & ramiers du moulin du Château; & ces réglemens furent autoriſés par arrêt du 30 août de la même année.

On retrouveroit des preuves inombrables des ſecours donnés par la Ville au moulin du Château, ſi les regiſtres de l'hôtel-de-ville étoient ouvers aux actionnaires.

A l'époque de la vaſte rupture arrivée à la chauſſée de Braqueville le 24 juin 1770, les Capitouls, ſollicités par pluſieurs habitans de la Ville, ſe tranſporterent avec leur Ingénieur au moulin du Château; & remonterent le long des bords de la Garonne & au deſſus de la chauſſée de Braqueville, pour en examiner l'état, & aviſer aux moyens de rétablir le plutôt poſſible la navigation chancellante, & au moment d'être entierement interceptée..... Ces Magiſtrats reconnurent que « le moulin du Château » étoit précieux à la Ville pour la fourniture des farines, » pour les batteries du moulin à poudre, ſi précieux à » l'état, & pour la facilité de la navigation néceſſaire » pour retirer des montagnes la chaux, le plâtre, le » bois à brûler & à bâtir, qu'on ne peut trouver avec » quelque abondance que dans ces montagnes. Ils pro- » poſerent un ſeul moyen, qui étoit d'ouvrir un canal

» dans un terrein, où des perſonnes prétendent qu'il y » en avoit eu un autrefois à trois ou quatre cens toiſes » au deſſus de Braquevile, & du côté du bord oppoſé.

Les Capitouls ſolliciterent, le lendemain, M. de Bonrepos, Procureur Général, de ſe tranſporter ſur les lieux, où ils l'accompagnerent avec leur Ingénieur; il vérifia les lieux, examina le moyen propoſé par les Capitouls : & ſur ſon requiſitoire, le Parlement, vu le procès verbal de tranſport des Capitouls, à l'effet de la viſite du moulin du Château, de la riviere de Garonne & chauſſée de Braquevile, du 26 juin 1770, contenant leur avis; ordonna, le 10 juillet 1770, « que par *Duffour*, » Inſpecteur des travaux publics de la Province, & *Pins*, » Inſpecteur & Directeur ſur le canal, il ſeroit procédé » à la diligence du Procureur Général, aux frais des » propriétaires du moulin du Château, *& aux frais de* » *la Ville*, (1) avancés par égales portions, ſauf à ré- » péter le cas y échéant, à la vérification des bords de » la riviere, depuis environ cinquante toiſes au deſſus du » gardiage; leſquels experts dreſſeroient un plan, & » rapporteroient les moyens qu'ils eſtimeroient les plus » propres, les plus ſûrs & les plus prompts pour réta- » blir une navigation aſſurée dans cette partie, juſqu'au » port de la *Bourdette* près le moulin du Château.

Les experts ayant procédé en exécution de l'arrêt, eſtimerent qu'il étoit néceſſaire d'ouvrir un canal dans un pré appartenant au domaine, pour donner une direction aux eaux plus directe vers le canal qui alloit au moulin du

(1) *Preuve que la Ville avoit ſemoncé.*

Château; *direction qui joignoit à l'avantage de faciliter & assurer la navigation, celui de diminuer les effets du cours des eaux contre une grande partie des bords de la riviere du côté du puech-david; bords déja fort entamés par la direction tortueuse & circulaire que les eaux avoient à cette époque....* Le Parlement, par Arrêt du 7 août 1770, autorisa le plan & rapport des experts, *& vû le grand intérêt public de rétablir & assurer la navigation dans la riviere de garonne*, ordonna que les pariers ou actionnaires du moulin du Château, travailleroient incessamment aux ouvrages nécessaires *pour le rétablissement, la facilité & la sûreté de la navigation*, dans la partie qui conduit les eaux depuis le pied de la montagne où est le chemin appellé *les estrets*, jusqu'au port garaud; & autorisa les actionnaires du moulin du Château, à excaver un canal dans la partie du terrein, & suivant la direction indiquée, tant dans le procès-verbal des experts que dans leur plan, à la charge par les actionnaires d'indemniser les propriétaires des possessions où ils excaveroient ce canal, de la quantité du terrein dont ils les frustreroient, sur l'estimation qui en seroit faite par experts convenus ou nommés par la Cour en cas de discord.

Il n'y a donc pas encore neuf ans que le Parlement a pourvu par cet arrêt *au rétablissement, à la facilité & à la sûreté de la navigation?...* Le zêle des actionnaires seconda si bien les vues de cette Cour, qu'au moyen d'emprunts & des dépenses immenses, ils rétablirent la facilité & la sûreté de la navigation, & mîrent le moulin en état de moudre dès le mois de Mars 1771 : il étoit juste que cette activité leur acquît des droits à la reconnoissance de MM. les Capitouls & des citoyens honnêtes.

Malheureusement les ravages de l'inondation du 24 juin 1770, la plus déſaſtreuſe qu'on ait eſſuyé depuis nombre d'années, ne furent pas bornés au lit de la riviere, ils avoient dégradé de plus en plus le chemin qui borde le côteau de Puech-David, qui tend de Toulouſe *à Vieille Toulouſe & à la Croix.*

Le ſieur Berdoulat poſſede *un domaine à Vieille Toulouſe*, le feu ſieur Carriere, Avocat, poſſédoit un péage à la Croix, qui rendoit moins depuis que le chemin fut dégradé. Ces deux anciens Capitouls ſe réunirent pour jetter les hauts cris ſur l'importance du chemin qui conduit à ces deux Villages. Quoique la dénomination même de ce chemin annonce ſa petiteſſe, il s'appelle de tous les temps le chemin des *Eſtrets*, ou Etroits, à cauſe de l'état où il eſt maintenu par les eaux de la riviere, par les torrens qui ſe peécipitent du côteau du Puech-David, & par les ſources naiſſantes dans l'eſpace étroit qu'il occupe.... Ils couvrirent leur intérêt particulier du voile de l'intérêt public, & ſe permirent même d'imputer la dégradation de ce chemin, qui leur tenoit tant à cœur, » aux entrepriſes ſoutenues & aux ouvrages offenſifs des » actionnaires, qu'on diſoit accoutumés depuis plus d'un » ſiecle à mettre en uſage tous les moyens poſſibles pour » agrandir leurs poſſeſſions. « (1).

Quoiqu'on ne pût produire aucune preuve légale de ces fauſſes aſſertions, quoique les Capitouls puſſent même

---

(1) *Analyſe du ſieur Berdoulat, & délibération du Corps de Ville, des 28 juin & 10 ſeptembre 1771, à la ſuite de l'analyſe.*

trouver des preuves de leur fauſſeté dans les regiſtres de la Ville, au mois d'octobre 1762, le ſieur Carriere, dans l'aſſemblée du Corps de Ville du 28 juin 1771, ne fit pas façon d'être Commiſſaire & Orateur, pour faire valoir les prétendues entrepriſes des actionnaires ſur le chemin de Lacroix; il eut pour ſecond le ſieur Berdoulat. La Ville déférant à leurs clameurs, & oui le rapport des commiſſaires (1), délibera » que les ſieurs Hardi & » Virebent, dreſſeroient des plans de l'ancien état, & » de l'état actuel de la riviere & de ſes rivages, en- » ſemble des ouvrages faits par les actionnaires du mou- » lin, & des progrès qu'ils avoient eu «.

Le 10 ſeptembre ſuivant, il fut pris une ſeconde délibération, toujours ſur le rapport du ſieur Carriere, étayé du ſieur Berdoulat, qui détermina » de faire pré- » ſenter au Roi les plans levés par les ſieurs Hardi & » Virebent «.

Le 25 janvier 1772, itérative délibération de la Ville, ſur le rapport du ſieur Carriere, » pour l'envoi des » deux plans & d'un mémoire à M. le Duc de Vriliere, » pour être préſentés au Roi «.

Dans ce mémoire au Roi, les Capitouls affirmoient ſans preuve, comme ſans fondement, qu'on pouvoit » imputer la perte du chemin de Lacroix aux entrepriſes » des actionnaires du moulin & aux ouvrages offenſifs » qu'ils avoient fait conſtruire ſur la rive gauche de la » Garonne «.

Ils diſoient également contre la vérité, que l'arrêt du

---

(1) *Le ſieur Carriere ſeul fit ce rapport.*

7 août 1770, qui avoit ordonné qu'il ſeroit creuſé un canal, avoit été rendu *à l'inſtigation des actionnaires du moulin*; quoique ce même arrêt porte la preuve écrite *qu'il fut rendu ſur le procès-verbal dreſſé par les Capitouls mêmes.*

En préſentant les deux plans, les Capitouls déclaroient » que la ville de Toulouſe étoit bien éloignée de ſolli- » citer la deſtruction du moulin du Château, ni de rien » propoſer qui pût lui porter la moindre atteinte. . . . . Ils finiſſoient leur mémoire en demandant que » Sa » Majeſté daignât ordonner le tranſport d'un ingénieur » ſur les lieux, pour qu'il décidât ſi les projets que l'on » préſentoit au nom de la Ville étoient praticables, ou » QU'IL INDIQUAT S'IL Y EN AVOIT UN MEILLEUR «.

M. LE Contrôleur-général répondit aux Capitouls le 16 avril 1772, » qu'il avoit reçu leur lettre du 14 du » mois de mars, le placet au Roi & les deux plans *con- » cernant le mauvais & dangereux état de la navigation » de la Garonne, depuis Toulouſe juſqu'à une lieue au deſſus » de cette Ville; que ſur le rapport qu'il en avoit fait, » Sa Majeſté lui avoit ordonné de leur faire ſavoir* que » s'agiſſant de régler une affaire d'une certaine impor- » tance & de nature à mériter beaucoup de réflexions, » Sa Majeſté ne feroit ſavoir ſes intentions qu'après le » rapport qui en ſeroit fait *par l'un des principaux » Officiers des ponts & chauſſées*; qu'en conſéquence Elle » avoit fait commander à l'Inſpecteur-général des ponts » & chauſſées, de ſe tranſporter ſur les lieux, de les » examiner, d'y faire les opérations convenables, DE » CONFERER AVEC EUX ET LES PARTIES OPPOSÉES, pour » du tout dreſſer un procès-verbal, qui feroit connoître

» les ouvrages qui devroient être faits pour assurer la navi-
» gation. (1).

TELLES sont les regles de la justice, quand il s'agit de donner atteinte à la propriété d'un citoyen quelconque; IL DOIT ÊTRE ENTENDU : les Capitouls de 1772, qui reconnoissoient, comme Sa Majesté, l'importance de l'objet, estimerent avec grande raison qu'ils ne devoient pas déférer aux insinuations pressantes des sieurs Carriere & Berdoulat, & qu'ils ne pouvoient même se décider d'après le rapport & les plans des sieurs Hardi & Virabent; mais qu'ils devoient supplier le Roi d'ordonner le transport d'un Ingénieur sur les lieux.... Ces Magistrats ne penserent pas de déclarer, comme on l'a fait dans les derniers temps, que dans une affaire si importante pour l'intérêt public & pour celui d'une compagnie de concitoyens respectables, IL SUFFISOIT D'AVOIR VU.

LE ROI députa le sieur *Bouchet*, premier Ingénieur des Turcies & Levées; il se rendit à Toulouse au mois de janvier 1773, y séjourna quelque temps; & après avoir vérifié les lieux, remonta la riviere de Garonne pour sonder, s'il étoit possible, la cause de ses irruptions fréquentes sur la rive droite; cet Ingénieur reçut les mémoires des Capitouls, & ceux des actionnaires du Moulin, remit son rapport aux Capitouls, qui lui compterent cinq ou six mille livres pour son rapport & voyage.

LE BRUIT se répandit avant le départ de cet Ingénieur qu'il attribuoit la dégradation du chemin de la Croix,

---

(1) *Pourquoi M.M. les Capitouls & MM. les Commissaires de la Ville, ont-ils dissimulé ces ordres?*

moins aux attaques de la riviere, qu'à l'affluence des eaux qui se précipitent si fréquemment des côtes de Puech-David qui dominent ce chemin, composé d'ailleurs de couches de sable & de gravier toujours détrempées & entraînées par les sources intérieures, & qu'il reçonnut que les ouvrages faits par les actionnaires étoient purement défensifs & nécessaires pour parer au caprice des irruptions de la Garonne..... que cet Ingénieur pensoit même, comme les sieurs *Duffour* & *Pins* que le Canal creusé en exécution de l'arrêt du 7 août 1770, étoit l'ouvrage le plus favorable pour faciliter & assurer la navigation de la Garonne.

Mais le Syndic des actionnaires a vainement demandé plusieurs fois à MM. les Capitouls la communication du rapport du sieur Bouchet, dont ils avoient payé l'honoraire; il a été constamment repoussé.

Le sieur Berdoulat, qui ne trouve sans doute pas son compte dans ce rapport se voyant isolé, par le décès du sieur Carriere, recourut encore à l'administration de la Ville, & travailla pendant plusieurs années à lui faire adopter sa chimère.

Il parvint enfin, à force de menées, à la présenter de nouveau à la commission de la ville de Toulouse du 26 juin; il joua dans cette commission le rôle d'Auteur & de Rapporteur, il se récria, comme de coutume, *sur les ouvrages que MM. les propriétaires du Château* font faire construire *dans le lit de la riviere*..... sur ce rapport dilucide, la commission délibéra, *le sieur Berdoulat présent*, « de le remercier du zèle qui l'animoit pour la cause » publique; d'agréer son mémoire & de consentir qu'il » en fit l'envoi à MM. les Archevêques de Narbonne &

» de Toulouſe, à M. l'Intendant & autres puiſſances. La » Commiſſion délibéra encore de réitérer les actes ci- » devant faits à MM. les actionnaires du Moulin du Châ- » teau, *& de donner des ſuites à cette affaire.*

Les Capitouls qui avoient aſſiſté à la commiſſion du 26 juin 1776, reſterent en place plus de deux ans : & ſe donnerent ſi bien de garde de donner des ſuites à cette affaire, qu'ils ne voulurent pas même, (*nonobſtant les inſtances géminées du ſieur Berdoulat*) la préſenter au conſeil de Ville.

Le sieur Berdoulat ſe détermina alors *de prendre ſur ſon compte les frais de l'impreſſion* des délibérations de la Ville de 1771, 1772 & 1776, & du mémoire préſenté au Roi par la Ville en 1772, il y joignit le mémoire qu'il avoit préſenté à la ville en 1776 ; & s'empreſſa de faire diſtribuer la même année cet imprimé à pluſieurs Seigneurs des Etats, ſur leſquels il apprit, avec douleur, qu'il n'avoit fait aucune impreſſion.

Comme le ſieur Berdoulat eſt Auteur & Editeur, il avoit quelques années avant fait imprimer, *toujours à ſes frais* un livre ſur la culture des terres labourables ; il en ſuivit la méthode, ſes récoltes en diminuerent ſi ſenſiblement, que ſa nouvelle méthode conſomma la ruine du colon-partiaire chargé de la culture, & que le livre paſſa chez l'épicier : événement qui lui préſageoit bien le ſort de ſon mémoire aux Etats.

Ce nouvel échec n'avoit pas déconcerté, le ſieur Berdoulat ; il recourut encore à MM. les Capitouls en 1777, & 1778, pour les engager à adopter ſon mémoire : il fut encore rejetté comme en 1776.

Cependant au mois d'octobre 1779, & dans les

premiers jours du mois de novembre ſuivant, dans un temps auquel preſque tous les Conſeillers électifs de la ville de Toulouſe étoient abſens ; & qu'il n'y en avoit pas un ſeul en Ville de la Commiſſion des affaires contentieuſes, le bruit ſe répandit à Toulouſe que les trois Commiſſions de l'adminiſtration de cette Ville s'aſſembloient pour déterminer la deſtruction du moulin du Château, d'après l'opinion du ſieur Berdoulat dans ce mémoire.

Le prétexte de faciliter la navigation fit porter ce point au conſeil de Ville le 20 novembre dernier. Les actionnaires du moulin du Château préſenterent d'abord à MM. les Capitouls des obſervations tranchantes. . . . La facilité de la navigation étant déterminée par le rapport du ſieur Bouchet, Ingénieur député par le Roi ; MM. les Capitouls devoient le remettre. . . . . il y a un arrêt du conſeil de 1768, qui ordonne la conſtruction d'une écluſe au moulin du Château dans le même objet, ... il eſt très-important pour l'Etat de conſerver le moulin à poudre tel qu'il eſt. . . . . la deſtruction du moulin du Château, paroît devoir entraîner celles des piles du pont-neuf & du moulin du Bazacle. La famine ſeroit la ſuite inévitable de ces déſaſtres, qu'on provoqueroit ſans qu'il conſte de la néceſſité. . . . . Il ſeroit légal de faire procéder des Ingénieurs des plus éclairés, reſpectivement nommés par la Ville & par le moulin ; qui déterminaſſent le choix du moyen le plus propre pour faciliter la navigation. . . . . Les adminiſtrateurs d'une Ville étant comparés aux tuteurs, ne peuvent détruire les immeubles de leurs pupilles ſans vérification préalable des gens de l'art : & ſans qu'il conſte légalement qu'il eſt vraiment utile de détruire l'immeuble. . . . . MM. les Capitouls ayant déclaré qu'ils ne vouloient ni acheter le moulin, ni traiter de ſa

deſtruction, la convocation des commiſſions étoit ſans intérêt, comme ſans objet.... il leur étoit loiſible de propoſer de mouvement la deſtruction du moulin, mais le mémoire du ſieur Berdoulat étant rempli d'inculpations gratuites & calomnieuſes contre les actionnaires, MM. les Capitouls en choiſiſſant d'après le mémoire du ſieur Berdoulat le moyen de la deſtruction, le public en concluroit qu'ils adoptoient les inculpations..... ces inculpations ſont ſi calomnieuſes qu'il eſt impoſſible de les prouver par aucun jugement, Sentence, ou arrêt rendu dans le cours de ſix ſiecles, époque de l'exiſtence du moulin.

Croira-t-on que des obſervations ſi lumineuſes ne ralentirent pas la précipitation de MM. les Capitouls dans cette affaire. Le conſeil de ville du 20 novembre, compoſé d'abord de 28 Vocaux, fut réduit au nombre de 27, parce que le ſieur Caſaubon ſortit avant que les opinions fuſſent recueillies. On propoſa deux avis.

Le premier, porté par les commiſſions, réunit quatorze ſuffrages : pour inviter Nos Seigneurs des états » à faciliter la navigation par la deſtruction du moulin du » Château : moyen le plus utile des quatre propoſés dans » le mémoire du ſieur Berdoulat.

Le second, de ſupplier Nos Seigneurs des états » de prendre en conſidération de faciliter la navigation » à Toulouſe, & de déterminer le choix des moyens. Il y eut treize ſuffrages à cet avis, auquel M. le Préſident de la Hage, Préſident de l'aſſemblée, & M. le Procureur Général, ſe compterent.

Les actionnaires du moulin, unis en ſociété, n'ont pû ſe diſpenſer de relever au Parlement l'appel de la délibération des Capitouls, parce que le conſeil de l'admi-

niſtration du moulin l'a déterminé : mais ils devoient encore à leur délicateſſe, & à leur attachement à l'utilité publique, qui ne s'eſt jamais démenti, de faire connoître par une analyſe ſommaire qui remonte preſque à ſix ſiecles leur état, leurs droits & les manœuvres qui ont précédé la délibération des Capitouls du 20 novembre, de laquelle ils ont été forcés de réclamer.

Faut-il détruire le moulin du Château ? à qui ſera voué ce ſacrifice ?

Un très-grand nombre de citoyens de la ville de Toulouſe a déja fait l'épreuve que la province de Languedoc indemniſe, de maniere à les détacher de leur propriété, ceux dont les immeubles ſont indiſpenſablement néceſſaires pour l'utilité publique. Si bien que dans le cas que la deſtruction du moulin ſoit déterminée par l'intérêt public, comme dans le cas que le même motif en aſſure la conſervation, les actionnaires du moulin ne pourroient être agités par la conſidération de leur intérêt particulier.

L'illusion des vues de l'intérêt propre étant éclipſées, il ne peut être queſtion, dans les circonſtances, que d'oppoſer le véritable intérêt public à des moyens que les Capitouls & le ſieur Berdoulat couvrent du grand mot d'intérêt public ; quoiqu'il paroiſſe ſenſible, que ces mêmes moyens ſont plus nuiſibles que favorables à l'utilité générale.

NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE DU MOULIN.

Il eſt invinciblement prouvé par les faits & les arrêts ramenés que les Capitouls, ainſi que les Magiſtrats du Parlement ſe ſont faits un devoir de venir au ſecours

du moulin du Château, toutes les fois que les circonſtances l'ont exigé : & que ces Magiſtrats ſe ſont toujours déterminés par le motif ſupérieur de l'intérêt public. Preuve irréfragable de la néceſſité de l'exiſtence du moulin du Château pour l'intérêt public.

Cette néceſſité fondée ſur la conſervation des batteries du moulin à poudre, ſi précieux à l'état, & ſur le beſoin indiſpenſable des citoyens pour leur ſubſiſtance, (1) eſt encore établi d'une maniere irréſiſtible pour la facilité de la navigation par l'arrêt du Parlement du 7 août 1770, duquel il réſulte que *la direction des eaux dans le canal du moulin du Château réunit à l'avantage de faciliter & d'aſſurer la navigation, celui de diminuer les effets du cours des eaux contre une grande partie des fonds riverains.*

Il n'est même pas poſſible de ſe diſſimuler que la deſtruction de la chauſſée de Braquevile, en remettant les eaux dans l'ancien lit : loin de procurer une navigation plus facile, interromproit au contraire pendant la majeure partie de l'année cette même navigation ; puiſque les eaux en ſe répandant, dans ce lit, ſur une plus grande ſurface, diminueroient évidemment leur volume en profondeur, & donneroient des *maigres* qui arrêteroient infailliblement la navigation ſur les ſables & ſur les graviers.

Tous les commerçans, négocians, batteliers & con-

---

(1) *On a dit, au nom de M. M. de la commiſſion, que ſi la farine manquoit à Toulouſe, on iroit en prendre à Moiſſac, à Montauban ; donc ſi la farine étoit partie, on iroit en chercher aux iſles : on a ajouté ; c'eſt le bien du commerce.*

ducteurs de radeaux le reconnoiſſent ſi bien, qu'ils déclarent hautement que jamais la navigation ne fut ſi facile que depuis le canal excavé en 1770. Et que le ſecours unique qu'on pourroit porter à cette navigation, ſeroit la conſtruction d'une écluſe : ſi bien que la prétendue interruption de la navigation eſt la chimere du ſieur Berdoulat ſeul.

Ces mêmes commerçans atteſtent, qu'il n'y a aucun objet de commerce entre Bordeaux & la montagne en remontant la riviere, d'où ils concluent qu'il ne peut y avoir d'avantage bien réel à faciliter la communication de la partie ſupérieure ; que cet avantage ſeroit même nul & illuſoire : ſoit parce que les marchandiſes & denrées qui deſcendent par la partie ſupérieure, ſont dépoſées au Port-Garaud, & diſtribuées dans la Ville ; ſi elles doivent y être conſommées : ſoit parce que les marchandiſes, bois & merrain deſtinés pour Bordeaux, deſcendent ſans obſtacle par le glacis : ſoit parce que les grains ſont tranſportés à l'embouchure à très-menus frais, ou par le canal royal, ou par des charrettes : ſoit enfin parce qu'il n'exiſte aucun objet de commerce entre Bordeaux & la montagne : d'où ils concluent encore que l'avantage de cette facilité eſt vraiment illuſoire.

On a toujours reconnu d'ailleurs que les deux moulins qui exiſtent à Toulouſe ſont indiſpenſablement néceſſaires pour la ſubſiſtance des habitans de cette Ville, & qu'un ſeul ne ſuffit pas pour fournir aux habitans une nourriture ſaine & bien faite ; l'épreuve en a été faite en 1770 par la rupture arrivée à la chauſſée du moulin du Château ; & en 1709, 1712 & 1727, par les ruptures au moulin du Bazacle. . . . . Le chommage occaſionné au Bazacle,

par l'une de ces ruptures, dura environ dix ans, parce que la chruſſée du Bazacle eſt diſpoſée de maniere, que s'il y ſurvient une brêche, il n'y a guere de moyens palliatifs à pratiquer pour que ce moulin aille proviſoirement.

Il est d'ailleurs de notoriété publique, à Toulouſe, notoriété fondée ſur l'expérience, que dans le temps des inondations, les eaux renflées portent avec la plus grande rapidité dans le canal du moulin du Château, à raiſon de la direction; des piéces énormes & tout le bois de charpente qui eſt arrêté dans le canal: & que ſi la deſtruction du moulin étoit conſommée, ce bois de charpente ſeroit pouſſé par les eaux avec la même rapidité, ſur les piles du pont-neuf, & ſur le corps du moulin du Bazacle, qui ne réſiſteroient pas à cette redoutable impulſion.

L'existence de deux moulins à Toulouſe eſt encore néceſſaire, dans des années de ſéchereſſe, pendant l'été & l'automne, pour pluſieurs villes voiſines, & pour un très-grand nombre de villages: il aborda l'année derniere dans ces deux ſaiſons aux deux moulins une quantité très-conſidérable de grains tranſportés de la ville d'Auch, Gimont, de l'Iſle-Jourdain, ainſi que d'un nombre infini de villages.

SOLIDITÉ DU MOULIN.

Il n'est pas poſſible d'ailleurs de perdre de vue que le moulin du Château eſt le plus ſolide des deux, & le plus à portée pour la Ville; qu'il mout ſi bien la farine qu'elle eſt ſupérieure à celle des autres moulins: & que

UTILITÉ PUBLIQUE.

les boulangers conviennent qu'un ſetier de bled moulu au Château, rend environ une marque & demi de plus que le ſetier moulu au Bazacle. . . . . Le moulin du Château eſt même plus heureuſement ſitué pour la Ville;

il ſoutient les eaux dans le canal qui les y conduit à une hauteur d'environ neuf pieds au deſſus de la grande riviere, enſorte que pour que la hauteur des eaux de ce canal augmente d'un pied, il faut que l'inondation ſoit d'environ dix pieds ſur le reſte de la riviere; *c'eſt cette égalité de hauteur dans le biez du moulin qui y rend la navigation toujours egalement facile, ſûre & commode.* Voilà le motif qui décida le ſieur Perrache, Ingénieur de la ville de Lyon, envoyé pour prendre modele ſur les moulins de Toulouſe, *à opter pour la ſolidité de celui du Château*; nonobſtant l'hommage qu'il rendit à la beauté de la chauſſée du Bazacle.

On oppoſeroit en vain que l'on remplaceroit le moulin du Château, quant à la ſubſiſtance des habitans, par la conſtruction des moulins à farine, permiſe par l'arrêt du Conſeil du 20 juillet 1779; ces moulins ne ſont pas encore conſtruits, & ne le ſeront pas ſitôt: indépendamment des fonds immenſes qu'exige ce projet, qui ne ſont certainement pas encore formés, Sa Majeſté permet à ces nouveaux actionnaires de prendre dans la riviere de Garonne, à l'endroit marqué ſur le plan n°. 1, la quantité de quatre-vingts pieds cubes d'eau: or, l'endroit marqué ſur le plan n°. 1, auquel l'eau devroit être priſe, fait, ainſi que les quatre-vingts pieds d'eau, partie de l'inféodation faite aux actionnaires du moulin du Château par le Comte de Toulouſe en 1182 & 1192. Ils ſont donc fondés à réclamer, parce que Sa Majeſté n'a pas entendu donner atteinte au droit d'un tiers?... L'oppoſition des habitans du fauxbourg Saint Cyprien, ne ſera ni moins légitime ni moins bien fondée. Comment dans ces circonſtances ſacrifier un moulin dont l'exiſtence eſt

néceſſaire, utile & certaine, à un projet ſi incertain, & d'une exécution qui ſera du moins très-tardive, ſi elle ne devient abſolument impoſſible?

CONSERVATION DU PORT GARAUD.

Aux avantages déja ramenés, le moulin du Château réunit encore celui d'avoir procuré l'établiſſement du *port Garaud*, à portée de la partie du canal du moulin, la plus voiſine de la Ville; ce port qui eſt d'une étendue très-conſidérable, eſt toujours couvert de bois à bâtir & à brûler; il ſeroit impoſſible d'en trouver ailleurs un auſſi vaſte, & d'un débarquement auſſi commode; il eſt même ſi heureuſement ſitué, qu'il ne contrarie aucun des embéliſſemens de la Ville.

MACHINES A FRISER.

Le moulin du Château fournit encore au commerce un foulon & deux machines à friſer les draps, deſquelles l'art & la perfection ne céde pas à celles qui ſont établies à Londres.

IMPOSITION DES TAILLES.

Il eſt bien à croire que MM. les Capitouls & le ſieur Berdoulat, ſont très-peu inſtruits ſur l'article des tailles du moulin du Chateau, dont l'utilité peut avoir déterminé l'impoſition.... Dans le fait le moulin paya originairement moins de trente livres: dans le fait il eſt prouvé par la quittance du ſieur Bermond, en date du 9 janvier 1779, que le moulin a payé l'année 1778, pour différens articles, cent cinquante-huit livres dix-ſept ſols onze deniers.... Dans le droit, le moulin tranſigea ſur procès avec la Ville le 23 juillet 1602; par cette tranſaction la taxe du moulin du Château fut fixée à trente livres, à l'inſtar de celle du moulin du Baſacle, pour le moulin, ramier, terres & autres biens poſſédés par le ſyndic du moulin dans la Ville & gardiage de Toulouſe; ſauf ſi les actionnaires faiſoient de nouvelles acquiſitions.... Les

Capitouls, le plus ſouvent mal inſtruits à toutes les époques, ſe pourvurent au nom de la Ville; Sa Majeſté voulut bien évoquer l'inſtance, & par arrêt du Conſeil du 26 octobre 1635, » ordonna que la tranſaction du » 23 juillet 1602, ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & » teneur; caſſa les ſaiſies faites au deſſus de la ſomme de » trente livres pour chacun an; ordonna la reſtitution de » la juſte valeur d'icelles, à quoi les Capitouls ſeroient » contraints par toutes voies de droit; leur fit défenſes » de ne plus à l'avenir taxer & cotiſer pour quelque » cauſe & occaſion que ce ſoit, à plus forte ſomme que » trente livres, *& condamna les Capitouls aux dépens....* Mais des Capitouls auſſi mal inſtruits s'étant permis depuis d'impoſer au-delà de la ſomme de trente livres, fixée par l'arrêt du Conſeil du 26 octobre 1635, mîrent encore le ſyndic du Château dans la néceſſité d'une nouvelle défenſe; alors MM. les Capitouls, par leur ordonnance du 8 août 1716, ordonnerent que » la tranſaction de » 1702 & l'arrêt du Conſeil du 26 octobre 1635, ſe» roient exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce fai» ſant, que l'alivrement qui avoit été fait ſur le cadaſtre » de la Ville, ſeroit rayé: & que le moulin & anciennes » poſſeſſions ne ſeroient compris dans le rôle des impo» ſitions que pour la ſomme de trente livres.... « Les actionnaires du moulin n'étoient-ils pas en droit d'eſpérer que ce jugement domeſtique préſerveroit MM. les Capitouls de 1779, d'adopter les clameurs du ſieur Berdoulat ſur ce point.

INCULPATIONS.

MM. les Capitouls, en adoptant le mémoire du ſieur Berdoulat comme l'ouvrage d'un vrai citoyen, ſemblent avoir adopté les inculpations gratuites & odieuſes qui y

ſont répandues avec profuſion contre une foule de citoyens honnêtes & reſpectables, deſquels l'adminiſtration eſt régie depuis pluſieurs ſiècles dans la forme & ſuivant les règles preſcrites par Sa Majeſté à la Ville de Toulouſe en 1778... Or, MM. les Capitouls ſont trop juſtes & trop éclairés pour vouloir ſacrifier la délicateſſe de MM. les Actionnaires aux aſſertions licencieuſes du ſieur Berdoulat, que les actionnaires défient de rapporter ni jugement, ni ſentence, ni arrêt depuis environ ſix ſiècles, qui prouve que ces inculpations ne ſont pas calomnieuſes.... Sans doute qu'on ne fera plus mention de quelques actes aventurés à l'inſtigation du ſieur Berdoulat lui-même, ou de quelque citoyen auſſi remuant que lui : ſi ces actes ont reſté impourſuivis, c'eſt parce qu'ils étoient aventurés & dictés par la paſſion ou l'intérêt particulier. Ce qui s'eſt paſſé au mois d'octobre 1762, MM. Amblard & Gouazé étant Capitouls & Commiſſaires de la Ville, fournit une preuve invincible que les actionnaires du moulin n'avoient fait à cette époque ni entrepriſe, ni ouvrage offenſif, & que la Ville elle-même fut forcée de faire détruire un ouvrage offenſif qu'elle avoit fait conſtruire : il eſt même remarquable qu'au commencement du douzieme ſiècle, bien peu d'années après que le moulin du Château fut établi, les Carmes furent transférés de la chapelle Notre-Dame du feretra, Fauxbourg Saint Michel, à la Ville, *parce que le chemin de la chapelle du feretra étoit rendu fort ſouvent incommode par le débordement de la riviere...* (1) Les nombreuſes chauſſées du moulin ont

---

(1) *M. Catel, Mémoires du Languedoc, page* 237.

été conſtruites depuis cette époque, & les débordemens au Fauxbourg Saint Michel ont été plus rares. Que le ſieur Berdoulat ſe raſſure donc ſur l'irruption imminente de la Garonne dans le Fauxbourg, dans le Jardin royal & dans la Ville.

INDEMNITÉ.

Après qu'on a vu M. M. les Capitouls ſi mal inſtruits ſur la néceſſité de la conſervation du moulin, ſur ſa ſolidité, ſur les divers objets de ſon utilité, ſur l'impoſition des tailles ; ſur des inculpations évidemment calomnieuſes, on ne ſera pas ſurpris qu'en ſuivant toujours le Sr. Berdoulat ils s'écartent de la vérité dans l'appréciation de l'indemnité qui ſeroit due aux actionnaires dans le cas de la deſtruction du moulin.

M. M. les actionnaires connoiſſent mieux que M. M. les Capitouls leurs propres droits, leurs facultés & leur propriété ; ils ſavent & ils le prouveront au beſoin, que leur indemnité légitime excédera plus d'un million & demi : ſans y comprendre la reconſtruction & les aiſances & facultés du moulin à poudre, qui ne pourroient être remplacées par une dépenſe de cent mille écus..... Mais ces objets ſont abſolument étrangers à la Ville, puiſque M. M. les Capitouls ont déclaré, qu'ils ne vouloient, ni acheter le moulin du Château, ni traiter de ſa valeur.

Si M. M. les Capitouls, moins prévenus pour le ſieur Berdoulat & pour le mémoire qu'il dit avoir fait imprimer à ſes frais, avoient bien voulu parcourir les faſtes & les regiſtres de la Ville, ils y auroient trouvé dans divers temps une foule d'actes de bienfaiſance & de ſecours envers le moulin du Château, conſtamment motivés par la néceſſité de ſa conſervation.

S'ils avoient conſulté les arrêts des mois de juillet

& août 1770 ; ils auroient vu qu'ils furent rendus à la ſollicitation des Capitouls : & qu'ils apprennent à tous les citoyens que le canal ordonné & exécuté par le moulin du Château, *joint à l'avantage de faciliter & d'aſſurer la navigation*, celui de diminuer les effets des eaux pour les fonds riverains : & ils auroient appris que depuis l'ouverture de ce canal aucun citoyen, aucun étranger n'a réclamé ſur ſa navigation qui eſt ſûre, facile, commode & permanente.

S'ILS avoient vérifie la précieuſe compilation du ſieur Berdoulat, ils auroient vu dans le mémoire, au Roi préſenté en 1772 par leurs prédéceſſeurs, qu'ils avoient mal à propos avancé, à la page 5, que les arrêts de 1770 avoient été rendus *à l'inſtigation des propriétaires du moulin*, tandis que ces arrêts contiennent la preuve écrite, *qu'ils furent rendus à la ſollicitation de M. M. les Capitouls*. . . . . Que quoique les Capitouls de 1772 euſſent fait dreſſer des plans & des procès verbaux par l'Ingénieur de la Ville, & par le ſieur Virebent. Ils ſupplioient Sa Majeſté d'ordonner le tranſport d'un ingénieur ſur les lieux, pour indiquer s'il y avoit un meilleur projet que ceux qu'on préſentoit. . . . . Mais que ces Capitouls déclaroient à Sa Majeſté que la ville de « Toulouſe étoit » bien éloignée de ſolliciter la deſtruction du moulin du » Château, ni de rien propoſer qui pût lui porter la » moindre atteinte.

S'ILS avoient lu la réponſe de M. le Contrôleur Général à ce mémoire, ils auroient reconnu que l'objet étoit trop important pour s'en remettre à l'avis ſimple de l'Ingénieur de la Ville, & du ſieur Virebent ; mais ils auroient recouru, au rapport du ſieur Bouchet, Ingénieur en

chef des turcies & levées, qui, par ordre du Roi, avoit entendu les actionnaires du moulin, & reçu leurs mémoires.

Ces recherches, ces découvertes auroient infailliblement éloigné M.M. les Capitouls d'un objet déja jugé par le Parlement ; & sur lequel Sa Majesté avoit ordonné, avant de faire savoir ses intentions, le rapport & le transport d'un Ingénieur en chef, en déférant à la demande même de la Ville : quelle apparence que la chimere du Sr. Berdoulat pût prévaloir si M.M. les Capitouls avoient été instruits & des ordres du Roi, & de la teneur des arrêts de 1770. M.M. les Capitouls sont certainement bien éloignés de se proposer un attentat contre l'autorité du Roi, & contre celle qu'il a confiée à son Parlement.

Alors la sollicitude de M.M. les Capitouls, *sans convoquer dans les vacations des commissions désertes*, se seroit portée à connoître le rapport du sieur Bouchet ; ou tout au moins à faire vérifier & peser par des Ingénieurs célebres, quel des projets du sieur Berdoulat étoit préférable ; en faisant appeller, selon le vœu de Sa Majesté, les actionnaires du Château, *parce qu'il est d'un intérêt tout public qu'aucun citoyen ne soit dépouillé de sa propriété, qu'après la discussion de la nécessité, & de l'utilité publique.*

Alors, en reconnoissant qu'ils ne pouvoient s'occuper d'objets déja jugés par le Parlement, & remis ultérieurement par leurs prédécesseurs à la décision de Sa Majesté, *& desquels elle s'étoit réservé la connoissance*, ils se seroient également dispensés du soin de faire valoir des projets qui ne les concernent pas : c'est le chemin de Foix & la construction du pont à Lacroix, dont la dé-

penſe coûteroit le triple de celui de Pinſaguel, à raiſon de l'étendue d'une chauſſée de près de deux lieues de France ; mais les fonctions d'Ingénieurs de turcies & levées ne ſont confiées par la Province, ni à M. M. les Capitouls, ni à M. M. les actionnaires du moulin.

Elles ſont bien moins dévolues à un particulier uniquement occupé pendant 50 ans du commerce du bois : les actionnaires ne perdront donc pas le temps à diſcuter ſes vains projets, juſqu'à ce qu'il ait fait connoître les Ingénieurs qui dirigent ſa plume : on leur oppoſera, dans ce cas, des gens de l'art infiniment plus éclairés & plus inſtruits des viciſſitudes capricieuſes de la riviere : car on n'a garde de déférer au bruit public, qui veut que les opérations du ſieur Berdoulat ſoient dirigées par les Ingénieurs qui ont tracé le plan du canal de Portet.

CANAL DE PORTET.

La conſtruction de ce canal ſeroit au premier aſpect, le moyen le plus ſimple pour faciliter la navigation, ſi des raiſons importantes ne ſembloient s'y oppoſer. Il ſeroit d'abord preſqu'impoſſible de prévenir tous les dommages que cette conſtruction cauſeroit dans les fonds riverains ; .....il faudroit d'ailleurs ſoutenir les eaux à une ſi grande hauteur ſur le quay de Saint-Cyprien, au moyen des terres qui formeroient les bords du canal, qu'on ne parviendroit que très-difficilement à empêcher que les eaux ne filtraſſent trop abondamment à travers des terres ; & qu'il y a tout lieu de craindre, qu'on ne ſauroit prévenir qu'elles inondaſſent les caves, même les rès de chauſſée des maiſons riveraines, & de l'entier fauxbourg Saint-Cyprien.....

enfin la conſtruction de ce canal coûteroit pluſieurs millions.

ÉCLUSE.

TANDIS que le projet d'une écluſe à côté du moulin du Château, eſt exempt de tous les inconvéniens que préſentent la deſtruction du moulin & la conſtruction du canal de Portet ; tandis qu'elle facilite, dans tous les temps, la navigation dont l'arrêt du 7 août 1770 & l'expérience ont déja ſi bien établi la commodité, la ſureté & la permanence, qu'aucun citoyen n'en a réclamé, à l'exception des ſieurs Carriere & Berdoulat dirigés par leur intérêt propre. Cette écluſe pourroit être placée de maniere à ne pas nuire aux facultés des actionnaires, ſeuls en droit d'y former oppoſition ;.... en procurant la conſervation des moulins à poudre, elle concourreroit à celle du moulin du Château, des machines à friſer, du Foulon, du Port-Garaud & de tous les embéliſſemens déja faits & connus ; & maintiendroit la partie de la Garonne dans laquelle la navigation eſt le mieux en direction, la plus ſûre, la plus commode & la plus permanente.

CETTE conſtruction ſe concilieroit même avec la plus ſaine économie, puiſque les gens du métier, capables de mettre la main à l'œuvre, aſſurent, n'en déplaiſe à M. M. les Capitouls, que cette écluſe peut être exécutée pour quatre cents mille livres ; au lieu que la deſtruction du moulin coûteroit près de deux millions, & le canal de Portet pluſieurs millions.

LE PROJET de l'écluſe ſe prête même à tous ceux de protection & d'embéliſſement pour l'iſle de Tounis, &

pour le bord de la riviere du côté de la ville ; & assurera dans le canal de *Lissac*, qui s'étend depuis le Moulin jusqu'au Pont-neuf, une gare très-vaste, dans laquelle les bateaux surpris par l'inondation dans les ports de *la Daurade* & de *Bidou*, trouveront une retraite assurée, dans les temps où la hauteur des eaux empêchera d'ouvrir les portes de l'écluse St. Pierre.

Si le sieur Berdoulat avoit rapproché les divers projets, qu'il propose dans le mémoire qui a fait impression sur M. M. les Capitouls ; s'il avoit pris la peine de sonder le terrein appellé, le chemin des *Estrets* & les sources intérieures qui le dégradent, sa chaleur contre les actionnaires se seroit ralentie ; si M. M. les Capitouls avoient proposé des Ingénieurs intelligens pour comparer ces divers projets, & les concilier, sans prévention, avec l'utilité publique, & la plus saine économie, ils auroient trouvé dans M. M. les actionnaires du moulin cette droiture, cette confiance & cette bonhommie qui préside depuis six siecles à leur administration.

Cette candeur antique dans l'administration du moulin du Château, avoit inspiré jusqu'ici aux actionnaires, de ne prêter aucune attention aux atteintes ni aux sarcasmes du sieur Berdoulat : mais quand quatorze citoyens notables semblent adopter son indigeste compilation ; les actionnaires réduits à la nécessité de présenter A NOSSEIGNEURS DES ÉTATS & au public, l'analyse des faits qu'ils ont ramenés, offrent aussi la preuve de tous ces faits tant par actes, que par des vérifications contradictoires.

L'ÉNERGIE, & l'amour de la vérité de M. M. les députés de la ville de Toulouse aux États actuels, assurent à M. M. les actionnaires le précieux avantage, ou que dans la mention de la délibération des quatorze citoyens, ils ont déja présenté tous les faits consignés dans ce mémoire ; s'ils leur étoient connus : ou que dès qu'ils leur seront connus, ils seront également passionnés de rendre hommage à la vérité.

PEU touchés néanmoins de la précipitation de M. M. les Capitouls dans la délibération du 20 novembre dernier, ces actionnaires protestent de nouveau, qu'aucune impression d'intérêt personnel ne peut les agiter ; quand ils confieront leur propriété à la province de Languedoc ; ET CES sentimens justifient de plus en plus les réflexions qu'ils ont l'honneur de présenter à NOSSEIGNEURS DES ÉTATS.

ELLES portent l'empreinte d'un amour vraiment patriotique, & du desir le plus ardent de voir choisir, sans précipitation, les moyens les plus favorables à la ville de Toulouse, & à cette utilité publique, qui a constamment prévalu & prévaudra toujours, dans le cœur des actionnaires, sur les prestiges de tout intérêt particulier.

CHAVARDÉS, ancien Capitoul, *Syndic de l'Honneur du Moulin du Château.*

LA CROIX 5, rue Bayard, PARIS-8e
Dispensé du timbrage

150 Janvier CCC 913

Mme Pifteau,
8 bis, rue de la Trinité,
TOULOUSE (Haute-Garonne)

arrêt du Conseil
20 Juillet 1779
permettant de construire
de nouveaux Moulins
à farine à Toulouse

voir p. 23.

Mémoire pour MM les actionnaires
du moulin du Château Narbonnais

Dans Recueil MM. Divers
Mémoires relatifs à Broché
la Ville de Toulouse Couvert. grise